

II. RÉGIME DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT

1) APERÇU GÉNÉRAL

1. Les principaux objectifs de la politique commerciale d'El Salvador sont de renforcer les échanges commerciaux et les flux d'investissement entre El Salvador et le reste du monde et de perfectionner le processus d'intégration centraméricaine. El Salvador est Membre de l'OMC depuis mai 1995 et prend une part active aux négociations et au travail ordinaire de l'Organisation. Il a présenté de nombreuses notifications, mais, en octobre 2009, quelques-unes étaient encore en suspens, y compris celles qui concernaient les entreprises commerciales d'État, les licences d'importation et l'évaluation en douane. El Salvador a participé aux négociations sur les télécommunications de base et les services financiers menées dans le cadre de l'AGCS et a approuvé les quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'AGCS. Il n'a pas eu recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pendant la période considérée.

2. El Salvador est membre du Marché commun centraméricain (MCCA), qui vise à consolider l'intégration centraméricaine en mettant l'accent sur le renforcement de l'Union douanière. Il est en outre partie à des accords de libre-échange avec le Chili, les États-Unis (ALEAC-RD), le Mexique, le Panama, le Taipei chinois et la République dominicaine. Conjointement avec les autres pays du MCCA, El Salvador négocie actuellement des accords d'association avec l'Union européenne et des accords de libre-échange avec le Canada et la CARICOM. Le MCCA et l'ALEAC-RD présentent une importance particulière pour le pays, dès lors que 86% des exportations et 52% des importations salvadoriennes ont lieu dans le cadre de l'un de ces deux mécanismes.

3. Pendant la période considérée, aucune modification importante n'a été apportée au régime de l'investissement étranger d'El Salvador, qui a pour objet d'attirer l'investissement. La Loi sur l'investissement garantit la liberté d'investissement et le traitement national pour les investisseurs étrangers, sauf dans les domaines où existent des limitations en vertu d'autres lois. D'autres limitations à l'investissement étranger s'appliquent à l'industrie et à la prestation de services "à petite échelle", qui sont réservées exclusivement aux Salvadoriens de naissance et aux ressortissants de pays d'Amérique centrale, et à la propriété de biens fonciers ruraux, à laquelle peuvent accéder uniquement les ressortissants de pays accordant les mêmes droits aux Salvadoriens.

2) CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE ET D'INVESTISSEMENT

i) Cadre juridique et institutionnel général

4. La Constitution de la République d'El Salvador a subi quelques modifications depuis son entrée en vigueur le 20 décembre 1983.¹ Elle établit la séparation des pouvoirs des organes exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que l'indépendance fonctionnelle de chacun d'entre eux. L'Organe exécutif est dirigé par un président élu par le peuple pour cinq ans, assisté par le vice-président et le Conseil des ministres. Il est responsable, entre autres, de faire respecter la Constitution et de diriger la politique extérieure; il est chargé de conclure les conventions et traités internationaux, de les soumettre pour ratification à l'Assemblée législative et de veiller à leur application. Le Président a le pouvoir exclusif de nommer et de révoquer les ministres et préside le Conseil des ministres. La dernière élection présidentielle a eu lieu le 15 mars 2009 et le nouveau gouvernement a pris ses fonctions en juin 2009.

¹ Depuis le dernier examen d'El Salvador, la Constitution a fait l'objet de modifications relatives à la réforme du Conseil supérieur de la santé publique (2003), au droit de grève, à la syndicalisation des employés du secteur public et aux associations socioprofessionnelles (2006), ainsi qu'à la gratuité de l'éducation (2008).

5. L'Organe législatif consiste en une Assemblée législative composée de 84 députés élus pour un mandat de trois ans renouvelable. Les principales fonctions de l'Assemblée consistent notamment à légiférer et à approuver le budget général de la nation. Tous les traités internationaux doivent être ratifiés par l'Assemblée, qui peut les approuver ou les rejeter et qui est autorisée à formuler des réserves. Ces traités constituent des lois de la République et, dans l'ordre juridique interne, ils sont prioritaires en cas de conflit avec les lois secondaires. Outre les députés, sont habilités à présenter des projets de loi le Président de la République par l'intermédiaire de ses ministres, la Cour suprême de justice pour ce qui touche à l'Organe judiciaire, à l'exercice du notariat, de la profession d'avocat, à la juridiction et la compétence des tribunaux, ainsi que les conseils municipaux pour ce qui est des taxes municipales.

6. L'Organe judiciaire est composé de la Cour suprême de justice, des tribunaux de deuxième instance et des autres tribunaux établis en application des lois secondaires. La Cour suprême de justice comprend 15 magistrats et quatre Cours, à savoir la Cour constitutionnelle, le Tribunal administratif, la Cour pénale et la Cour civile.

ii) Objectifs et formulation de la politique commerciale

7. Le Ministère de l'économie est l'entité publique chargée de formuler la politique commerciale. Celle-ci est appliquée par l'intermédiaire de la Direction de la politique commerciale et de la Direction de l'administration des traités commerciaux (DATCO) rattachées au Vice-Ministère de l'économie. L'objectif général poursuivi par la Direction de la politique commerciale est de définir et de promouvoir des stratégies visant à perfectionner le processus d'intégration centraméricaine et de renforcer les échanges commerciaux et les flux d'investissement entre El Salvador et le reste du monde.² Pour s'acquitter de ce mandat, la Direction est chargée de veiller à ce que la politique commerciale soit compatible avec le reste des politiques économiques et des plans de développement mis en œuvre par le gouvernement et d'assurer la coordination, la conduite et le suivi des négociations commerciales de caractère bilatéral, régional et multilatéral. La DATCO, quant à elle, est responsable du respect des obligations administratives découlant des accords commerciaux dont El Salvador est signataire, et de veiller à ce que ces obligations soient observées par les partenaires commerciaux du pays.³ Par ailleurs, la DATCO est chargée du suivi des concessions tarifaires, de l'accès aux marchés, de l'application de préférences et de contingents agricoles, ainsi que de l'application des mécanismes de défense commerciale prévus dans les instruments juridiques relatifs au commerce international.

8. Outre celles qui ont été mentionnées plus haut, plusieurs entités publiques participent au processus de formulation de la politique de commerce extérieur et aux négociations relatives aux accords commerciaux, parmi lesquelles: le Ministère des relations extérieures, le Ministère de la santé et de l'assistance sociale, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, le Ministère des finances et le Conseil national des sciences et de la technologie (CONACYT).

9. Depuis janvier 2003, El Salvador dispose d'une Mission permanente auprès de l'OMC à Genève, dirigée par un représentant permanent ayant rang d'ambassadeur. La Mission permanente est rattachée au Ministère de l'économie.

10. Le principal objectif de la politique commerciale d'El Salvador reste celui de perfectionner le processus d'intégration centraméricaine et de renforcer les échanges commerciaux et les flux d'investissement entre El Salvador et le reste du monde. Ce programme a été ratifié par le Plan stratégique institutionnel 2004-2009 où il était signalé que l'un des buts principaux de la politique

² Renseignements en ligne de la Direction de la politique commerciale. Adresse consultée: <http://www.minec.gob.sv/policom/default.asp?id=2&mnu=2>.

³ Renseignements en ligne de la DATCO. Adresse consultée: <http://www.minec.gob.sv/datco/>.

commerciale salvadorienne était la consolidation de l'ouverture commerciale au moyen de la négociation et de la signature de nouveaux accords commerciaux garantissant l'accès préférentiel à des marchés stratégiques ainsi que le renforcement de l'intégration centraméricaine. La stratégie consistait également à favoriser la participation d'El Salvador à l'OMC, qui contribuerait à une insertion effective du pays dans l'ordre économique et commercial international. Le Plan stratégique proposait la création et la mise en œuvre de divers mécanismes et instruments de soutien au secteur privé dans le but d'accroître la production nationale et la compétitivité.⁴

11. Le Plan du gouvernement de la nouvelle administration pour la période 2009-2014 a pour objectif de réduire le déficit du commerce extérieur en soutenant l'investissement dans les domaines de la production exportable de produits traditionnels et non traditionnels et de la fabrication sous douane (*maquila*) à plus forte valeur ajoutée, ainsi que dans d'autres activités. Le Plan propose également d'aider à la diversification des marchés de destination des exportations salvadoriennes, d'améliorer la capacité de production nationale en augmentant la compétitivité des produits par rapport aux produits importés, de manière à réduire la vulnérabilité du pays face à l'évolution de l'environnement économique mondial, et de promouvoir un commerce extérieur générateur d'emplois et susceptible d'augmenter la productivité et la capacité futures.

12. Pour formuler la politique commerciale, le gouvernement salvadorien dispose d'un mécanisme de consultations avec le secteur privé, qui permet en particulier des consultations menées par l'intermédiaire de l'Office d'aide au secteur productif pour les négociations commerciales (ODASP), auquel participent des représentants de l'ensemble du secteur des entreprises. Parmi les entités privées figurent notamment: l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP); l'Association salvadorienne des industriels (ASI); la Chambre de commerce et d'industrie d'El Salvador; la Corporation des exportateurs d'El Salvador (COEXPORT). Outre l'ODASP, il existe des organisations qui conseillent occasionnellement le gouvernement sur des questions de politique économique, telles la Fondation salvadorienne pour le développement économique et social (FUSADES) et la Fondation nationale de développement économique (FUNDE).

13. Pendant la période considérée, El Salvador a mis en œuvre le Programme de participation citoyenne en vue d'encourager la participation de la société civile à des thèmes liés au commerce extérieur tels que les traités de libre-échange et l'intégration économique centraméricaine, parmi d'autres. Le Programme permet de présenter des opinions, des commentaires ou des documents liés aux négociations en cours, ainsi que d'obtenir des renseignements sur les avantages, les défis et les possibilités que présentent les accords déjà conclus par El Salvador.

3) RÉGIME DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

14. Le régime d'investissement d'El Salvador vise à attirer l'investissement étranger afin de contribuer au développement économique et social du pays. La Constitution garantit la liberté économique dans la mesure où celle-ci ne s'oppose pas à l'intérêt de la société; elle dispose que l'État doit favoriser et protéger l'initiative privée dans des conditions permettant d'augmenter la richesse nationale et de faire en sorte que celle-ci bénéficie au plus grand nombre d'habitants du pays; elle reconnaît et garantit le droit à la propriété privée.

15. L'article 106 de la Constitution définit le cadre juridique applicable en cas d'expropriation; celle-ci ne peut avoir lieu que pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social légalement constatées, et après indemnisation. Aucune expropriation ne s'est produite depuis 2003.

⁴ Ministère de l'économie, Vice-Ministère de l'économie et Vice-Ministère du commerce et de l'industrie (2004).

16. La Loi sur l'investissement (Décret n° 732 du 14 octobre 1999) régit le régime de l'investissement d'El Salvador, y compris l'investissement étranger. Cette loi garantit la liberté d'investissement et le traitement national pour les investisseurs étrangers, sauf dans les domaines où existent des limitations en vertu d'autres lois, comme en ce qui concerne la protection et la sécurité de la propriété. Elle garantit également le libre transfert de fonds vers l'étranger. Elle interdit explicitement l'application aux investisseurs étrangers de mesures injustifiées ou discriminatoires susceptibles de faire obstacle à l'établissement, à la gestion, à l'usage, à l'usufruit, au développement, à la vente et à la liquidation de leur investissement.

17. La Loi sur l'investissement contient les différentes limitations applicables à l'investissement étranger: a) le commerce, l'industrie et la prestation de services "à petite échelle" sont réservés exclusivement aux Salvadoriens de naissance et aux ressortissants de pays d'Amérique centrale; b) le sous-sol appartient à l'État, qui peut cependant accorder des concessions pour son exploitation; c) les ressortissants de pays n'accordant pas les mêmes droits aux Salvadoriens ne peuvent accéder à la propriété de biens fonciers ruraux, sauf lorsqu'il s'agit de terrains destinés à des installations industrielles. En outre, la Loi sur l'investissement dispose que l'État a un droit de réglementation et de contrôle des services publics fournis par des entreprises privées, ainsi qu'un droit d'approbation des tarifs pratiqués par celles-ci. La loi dispose que l'investisseur étranger a accès au financement interne disponible auprès des établissements financiers, conformément aux termes fixés par ceux-ci.

18. Pour bénéficier de la Loi sur l'investissement, tout investisseur étranger ou la société salvadorienne réceptrice de son investissement doit demander au Ministère de l'économie, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un fondé de pouvoir, l'inscription de l'investissement au Registre de capital étranger de l'Office national de l'investissement (ONI). L'ONI sert de guichet unique auprès duquel l'investisseur national ou étranger peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son investissement. L'enregistrement est obligatoire et l'approbation ou l'acceptation des investissements étrangers dans le pays n'est assujettie à aucun examen; la loi précise que l'ONI ne peut faire dépendre l'enregistrement des investissements étrangers du respect d'obligations en matière de résultats.⁵ L'enregistrement a pour objectif principal de vérifier que l'investissement provient de l'étranger.

19. L'Agence de promotion des investissements en El Salvador (PROESA), créée en 2000, est l'organisme d'État chargé de promouvoir les investissements étrangers dans le pays. L'objectif de travail ultime de la PROESA est de créer des emplois et de favoriser le transfert de technologie en attirant durablement l'investissement étranger. L'action de l'Agence consiste à promouvoir l'image d'El Salvador à l'extérieur, à découvrir d'éventuels investisseurs et à leur offrir une aide dans la recherche des possibilités qu'offre le marché salvadorien en leur proposant des informations, des contacts et les services propres à les aider à prendre la décision d'investir dans le pays.⁶ La PROESA travaille en collaboration avec l'ONI.

20. Les accords internationaux conclus par El Salvador comprennent des clauses qui garantissent et protègent les investissements étrangers. En mai 2009, El Salvador a adhéré à 24 accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque des investissements, dont la plupart étaient déjà en vigueur (tableau II.1). Trois de ces accords sont entrés en vigueur pendant la période considérée. En octobre 2009, El Salvador avait conclu un seul accord de double imposition, avec l'Espagne, mais cet accord n'était pas encore entré en vigueur.

⁵ Les conditions générales et spécifiques requises pour l'enregistrement sont disponibles, par activité, sur le site Web de l'ONI: <http://www.minec.gob.sv/oni/html/proceso/registroCapitalExtranjero.html>.

⁶ Pour plus de renseignements sur la PROESA, consulter le site Web de l'Agence: <http://www.proesa.com.sv/>.

Tableau II.1
Accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque dont El Salvador est signataire, octobre 2009

Pays	Date d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
France	20 septembre 1978	12 décembre 1992
Équateur	16 mai 1994	5 janvier 1996
Suisse	8 décembre 1994	16 septembre 1996
Espagne	14 février 1995	20 février 1996
Argentine	9 mai 1996	8 janvier 1999
Pérou	13 juin 1996	14 décembre 1996
Taipei chinois	30 août 1996	15 février 1997
Chili	8 novembre 1996	3 juillet 2002
Allemagne	11 décembre 1997	15 avril 2001
Paraguay	30 janvier 1998	9 novembre 1998
Corée	7 juillet 1998	25 mai 2002
Nicaragua	23 janvier 1999	8 juillet 2000
États-Unis	10 mars 1999	En instance de ratification
Maroc	21 avril 1999	11 avril 2002
Canada	31 mai 1999	En instance de ratification
Belgique/Luxembourg	12 octobre 1999	18 novembre 2002
Pays-Bas	12 octobre 1999	1 ^{er} mars 2001
Royaume-Uni	14 octobre 1999	1 ^{er} décembre 2000
République tchèque	30 novembre 1999	28 mars 2001
Israël	3 avril 2000	7 juillet 2003
Uruguay	24 août 2000	23 mai 2003
Belize	4 décembre 2001	En instance de ratification par le Belize
Costa Rica	21 novembre 2001	En instance de ratification par le Costa Rica
Finlande	20 mai 2002	20 février 2003

Source: Renseignements fournis par les autorités salvadoriennes et le Système d'information sur le commerce extérieur de l'Organisation des États américains. Adresse consultée: http://www.sice.oas.org/ctyindex/SLV/SLVBITs_s.asp.

21. Les accords de libre-échange négociés par les pays du MCCA avec le Chili (chapitre X) et la République dominicaine (chapitre IX), ainsi que le traité de libre-échange conclu par le Guatemala, El Salvador et le Honduras avec le Mexique (chapitre 14), contiennent des dispositions spécifiques en matière d'investissement. Un chapitre similaire figure dans les accords de libre-échange conclus avec le Taipei chinois (chapitre 10), la Colombie (chapitre 12), le Panama (chapitre 10), et dans l'ALEAC-RD (chapitre 10). D'une manière générale, les accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque des investissements et les accords de libre-échange garantissent le traitement NPF aux investisseurs étrangers, qui ont droit aux mêmes aides que celles qui sont accordées aux entreprises salvadoriennes.

22. El Salvador est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). En octobre 2009, deux affaires seulement impliquant El Salvador avaient été engagées devant le CIRDI: Inceysa Vallisoletana S.L Railroad Development Corporation contre République d'El Salvador (affaire CIRDI n° ARB/03/26) et PAC RIM Cayman contre République d'El Salvador, pour laquelle la

demande d'arbitrage avait été enregistrée (affaire CIRDI n° ARB/09/12) mais le tribunal n'avait pas encore été constitué.⁷

4) RELATIONS INTERNATIONALES

i) Organisation mondiale du commerce

23. El Salvador a ratifié l'Accord de Marrakech instituant l'OMC en mai 1995 et a profité des périodes de transition dont peuvent se prévaloir les pays en développement. Le tableau AII.1 contient la liste des notifications présentées par le pays à l'OMC entre janvier 2003 et octobre 2009. El Salvador a réalisé des notifications pendant cette période, mais, en mai 2009, quelques-unes étaient encore en suspens, y compris celles qui concernaient le soutien interne à l'agriculture, les entreprises commerciales d'État, les licences d'importation et l'évaluation en douane.

24. El Salvador a participé aux négociations sur les télécommunications de base et les services financiers menées dans le cadre de l'AGCS et a approuvé les quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'AGCS. En outre, il a signé et ratifié les modifications apportées à l'Accord sur les ADPIC. El Salvador est signataire de l'Accord sur les technologies de l'information, qui se trouve en cours de ratification devant l'Assemblée législative; les autorités ont toutefois souligné que, dans la pratique, des droits nuls sont appliqués à ces produits.

25. Conformément à l'article XIII de l'Accord de Marrakech, El Salvador a décidé que les Accords commerciaux multilatéraux ne s'appliqueraient pas entre El Salvador et la République populaire de Chine.⁸ Actuellement, El Salvador n'exclut aucun pays du traitement de la nation la plus favorisée.

26. El Salvador prend une part active au Cycle de Doha, dans le cadre duquel il a présenté différentes propositions, en particulier avec d'autres Membres. Le pays appartient au groupe des petites économies vulnérables (PEV) et au Groupe des 33.

27. Pendant la Conférence ministérielle de Hong Kong, Chine, en 2005, El Salvador a souligné l'importance qu'il attache aux négociations relatives à l'agriculture dans le cadre du Cycle du développement de Doha.⁹ En tant que membre du G-33, il préconise que le traitement spécial et différencié fasse partie intégrante des négociations agricoles.¹⁰ Avec les autres pays du groupe des PEV, El Salvador a présenté diverses propositions dans plusieurs domaines de la négociation, y compris l'accès aux marchés dans le secteur agricole¹¹, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles¹², les services, et certains aspects essentiels relatifs aux subventions à la pêche.¹³ Ces propositions sont résumées dans le document WT/COMTD/SEW/22/Rev.4 du 19 octobre 2009. Pendant la septième Conférence ministérielle, qui s'est tenue à Genève en novembre 2009, El Salvador a réitéré l'importance qu'il attachait au système commercial multilatéral et aux négociations du Cycle du développement de Doha. À cette occasion, El Salvador a indiqué qu'il croyait fermement que la "dimension développement" constituait une exigence intrinsèque du travail

⁷ Renseignements disponibles sur le site Web du CIRDI: <http://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet>.

⁸ Document de l'OMC WT/L/429 du 7 novembre 2001.

⁹ Document de l'OMC WT/MIN(05)/ST/64 du 15 décembre 2005.

¹⁰ Document de l'OMC WT/MIN(05)/ST/64 du 15 décembre 2005.

¹¹ Proposition des petites économies vulnérables sur l'accès aux marchés dans le secteur agricole, document de l'OMC TN/AG/GEN/11 du 11 novembre 2005.

¹² Document de l'OMC TN/MA/W/66 du 11 novembre 2005.

¹³ Document de l'OMC TN/RL/W/226/Rev.5 du 22 septembre 2008.

de l'Organisation et, à cet égard, il a encouragé les Membres à tenir compte de ce principe dans chacun des domaines régissant le système commercial multilatéral afin que celui-ci devienne une réalité qui réponde aux besoins des pays en développement, notamment à ceux des plus vulnérables.

28. El Salvador est intervenu en tant que tierce partie dans quatre affaires présentées devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours de la période allant de 2003 à octobre 2009.¹⁴

ii) Accords préférentiels

29. La majeure partie des échanges d'El Salvador ont lieu avec des partenaires auxquels le pays est lié par des accords préférentiels. El Salvador prend part au processus d'établissement d'une union douanière – le Marché commun centraméricain – et il est partie à plusieurs accords de libre-échange (ALE) et accords de portée partielle. En 2008, les exportations vers les partenaires avec lesquels El Salvador a conclu des accords préférentiels représentaient 89,5% de ses exportations totales; la part était de 65,2% s'agissant des importations.¹⁵

30. Les principales caractéristiques de l'union douanière et des accords de libre-échange en vigueur sont résumées dans le tableau AII.2. Le Marché commun centraméricain et l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique sont décrits ci-après; tous deux sont les plus importants pour El Salvador en termes de valeur des échanges de biens. Outre ceux-ci, El Salvador a signé des accords avec la Colombie, le Chili, la République dominicaine, le Mexique et le Panama et le Taipei chinois.

a) Marché commun centraméricain (MCCA)

31. El Salvador est membre fondateur du Marché commun centraméricain (MCCA), institué en 1961, et dont font également partie le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua. Le Protocole de Tegucigalpa annexé à la Charte de l'Organisation des États d'Amérique centrale, en vigueur depuis juillet 1992, a modifié le cadre juridique régional en établissant le Système d'intégration centraméricain comme cadre institutionnel pour l'intégration régionale. Le Protocole de Guatemala annexé au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale, signé en 1993 et entré en vigueur le 17 août 1995, définit les objectifs, principes et mesures à appliquer pour réaliser l'union économique.

32. La structure institutionnelle du MCCA comprend le Conseil des ministres de l'intégration économique (COMIECO), le Conseil intersectoriel des Ministres de l'intégration économique, le Conseil sectoriel des ministres de l'intégration économique, le Comité exécutif de l'intégration économique (CEIE) et le Secrétariat de l'intégration économique centraméricaine (SIECA). La Banque d'intégration économique de l'Amérique centrale (BCIE) est l'organisme d'appui.¹⁶ Le MCCA applique, entre autres, le Code douanier uniforme centraméricain ainsi que des règlements relatifs aux

¹⁴ Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques (plaignant: États-Unis); Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques (plaignant: Canada); Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques (plaignant: Argentine); République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur. Documents de l'OMC des séries DS291, DS292, DS293 et DS302, DS308, DS332 et DS366.

¹⁵ Calculs du Secrétariat de l'OMC fondés sur les renseignements de la Banque centrale de réserve d'El Salvador.

¹⁶ Créée en 1960 par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, la BCIE, dont le siège se trouve à Tegucigalpa, a pour mandat de promouvoir le développement économique et social de l'Amérique centrale; elle octroie des prêts à faible intérêt destinés principalement au financement de projets d'infrastructure dans la région.

règles d'origine, aux pratiques commerciales déloyales, aux mesures de sauvegarde, à la normalisation et aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Le MCCA dispose, depuis 2003, d'un mécanisme de règlement des différends. Conformément aux articles 22 et 23 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain et à l'article 38 du Protocole de Guatemala, la modification du Tarif douanier centraméricain d'importation est de la compétence du COMIECO.

33. La grande majorité des produits qui sont échangés entre les pays du MCCA et qui satisfont aux règles d'origine régionales bénéficient de la franchise de droits en El Salvador et dans les autres pays membres. En octobre 2009, le Tarif extérieur commun était harmonisé à 95,7%. Pour parvenir à ce degré d'harmonisation, de 2003 à 2009, le COMIECO a adopté diverses résolutions concernant des modifications tarifaires. De plus, les troisième et quatrième révisions du Système harmonisé ont été adoptées.

34. La liste des produits exclus s'est réduite; au cours de la période considérée, El Salvador a éliminé plusieurs exclusions au régime de libre-échange régional, pour n'en maintenir, en mai 2009, que pour le café non torréfié et le sucre de canne.¹⁷ Par ailleurs, El Salvador maintient des exceptions pour certains produits faisant l'objet d'échanges avec le Honduras et le Costa Rica.¹⁸

35. L'Accord-cadre pour l'établissement de l'Union douanière centraméricaine a été signé le 12 décembre 2007. Ratifié par El Salvador en vertu de l'Accord exécutif n° 809 et publié au Journal officiel n° 138, tome 380, du 23 juillet 2008, il prévoit trois étapes dans le processus d'union douanière: le renforcement des institutions, la facilitation des échanges et la convergence des règles. En janvier 2009, El Salvador et le Guatemala ont signé un accord-cadre d'union douanière afin d'accélérer le processus d'intégration entre les deux pays.

36. Conformément à l'article 6 du Protocole de Guatemala, l'ensemble ou certains des membres du MCCA peuvent convenir d'une mise en œuvre plus ou moins rapide du processus d'intégration économique centraméricaine. Dans ce contexte, El Salvador et le Guatemala ont décidé en 1996 d'activer la mise en place d'une union douanière.¹⁹ Le 13 janvier 2000, les deux pays ont signé l'Accord-cadre pour la création d'une union douanière entre les territoires de la République d'El Salvador et la République du Guatemala, qui est entré en vigueur le 21 novembre 2002. Par la suite, en janvier 2009, El Salvador et le Guatemala ont souscrit le Protocole de modification de l'Accord-cadre pour la création d'une union douanière entre les territoires de la République d'El Salvador et la République du Guatemala, en vue d'apporter quelques modifications à cet accord. L'amendement vise à définir des mesures concrètes permettant la mise en place de l'union douanière entre les deux pays et garantissant que toutes les conditions nécessaires à cette fin seront respectées de manière graduelle et progressive. Ce protocole n'est pas encore entré en vigueur.

¹⁷ Pour le café non torréfié (SH 0901.1), les échanges sont soumis au paiement des droits de douane NPF à l'importation. Le sucre de canne, raffiné ou non (SH 1701.11.00, 1701.91.00 et 1701.99.00) fait l'objet d'un contrôle à l'importation et de l'application de contingents en franchise de droits. Les importations dépassant les contingents sont assujetties au paiement de droits NPF.

¹⁸ Avec le Honduras, des contrôles à l'importation sont maintenus sur l'alcool éthylique. Les échanges de boissons alcooliques distillées (SH 22.08, excepté 2208.90.10) et de produits dérivés du pétrole (SH 27.10, 27.12, 27.13 et 27.15, excepté les solvants minéraux relevant de la sous-position 2710.11 et l'asphalte relevant de la sous-position 2713.20.00) sont soumis au paiement de droits de douane à l'importation. Dans le cas du commerce avec le Costa Rica, les échanges de café torréfié (SH 0901.2) sont soumis au paiement de droits de douane à l'importation, tandis que les échanges d'alcool éthylique (SH 2207 et 2208.90.10) sont soumis à un contrôle à l'importation. Renseignements en ligne du Ministère de l'économie. Adresse consultée: <http://www.minec.gob.sv/policom/media/downloads/Union%20Aduanera/ANEXO%20A%20TGIEC.doc>.

¹⁹ Résolution 27-96 (COMRIEDRE-IV) du 22 mai 1996.

b) Traité de libre-échange conclu entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis (ALEAC-RD)

37. En janvier 2003, aux côtés de ses quatre partenaires du MCCA, El Salvador a engagé des négociations formelles avec les États-Unis en vue d'un accord de libre-échange, négociations qui ont abouti le 17 décembre 2003. L'ALEAC-RD a été signé le 5 août 2004 et ratifié en El Salvador le 17 décembre 2004 par le Décret législatif n° 555, publié au Journal officiel n° 17, tome n° 366 en date du 25 janvier 2005. Le traité est entré en vigueur pour El Salvador le 1^{er} mars 2006. El Salvador a notifié ce traité à l'OMC.²⁰

38. Les obligations que prennent les parties les unes envers les autres au titre de l'ALEAC-RD sont identiques dans leur grande majorité. Il existe quelques obligations dont l'application est bilatérale entre les États-Unis et chacun des pays d'Amérique centrale ou la République dominicaine; c'est le cas des contingents tarifaires. Le traité n'exclut aucun produit du processus de libéralisation. La majorité des produits industriels et des biens de consommation ont bénéficié de la franchise de droits dès l'entrée en vigueur du traité. Les droits de douane sur les autres produits seront éliminés sur des périodes de cinq à dix ans, tandis que des périodes plus étendues (15 à 20 ans) sont prévues pour mettre en œuvre les réductions tarifaires concernant les produits agricoles.²¹ Des contingents tarifaires ont été appliqués à une quarantaine de produits agricoles pour les périodes de transition. Ces produits sont généralement visés par les programmes de réduction des droits à plus long terme. S'agissant d'El Salvador, ces périodes sont de 15 ans pour la viande de bœuf, la viande de porc et le maïs jaune, de 18 ans pour le riz et les cuisses de volaille et de 20 ans pour les produits laitiers (chapitre IV 1)).

39. Les résultats correspondant à la période 2005-2008 montrent que la mise en œuvre de l'ALEAC-RD a coïncidé avec une augmentation de l'ordre de 20% des exportations d'El Salvador à destination des États-Unis pendant la période; ces exportations ont atteint 2 184 millions de dollars EU en 2008.²² Les importations en provenance des États-Unis ont totalisé 3 336 millions de dollars EU en 2008.

c) Autres accords

40. El Salvador est également partie à des accords de libre-échange avec les partenaires commerciaux suivants: le Mexique, la République dominicaine, le Chili, le Panama et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (tableau AII.2).

41. De même, El Salvador a conclu plusieurs accords avec des pays qui sont parties à l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), parmi lesquels il faut mentionner les accords de portée partielle signés avec la Colombie et le Venezuela.²³ El Salvador participe en outre, en tant que membre de l'ALADI, à l'Accord-cadre entre le MERCOSUR et le MCCA conclu en 1998, qui a

²⁰ Documents de l'OMC WT/REG211/N/3 et S/C/N/372, tous deux du 17 août 2006.

²¹ Les taux de base de la réduction tarifaire étaient les taux NPF du Tarif douanier centraméricain d'importation en vigueur le 1^{er} septembre 2003. Outre les catégories de réduction tarifaire énumérées au paragraphe 1 de l'annexe 3.3 de l'ALEAC-RD, la liste d'El Salvador contient cinq catégories de réduction tarifaire dont les périodes sont de 10, 12, 14 et 17 ans.

²² Statistiques du commerce extérieur de la Banque centrale de réserve d'El Salvador. Adresse consultée: <http://www.bcr.gob.sv/result.php>.

²³ Pour en savoir plus sur l'Association et les accords connexes, voir les sites Web de l'ALADI, <http://www.aladi.org/>, et du Système d'information sur le commerce extérieur, http://www.sice.oas.org/TPD/CACM_PAN/CACM_PAN_s.ASP.

pour objectif de stimuler le commerce, l'investissement et le transfert de technologie mais qui ne porte pas sur les préférences tarifaires.

42. Par ailleurs, El Salvador peut bénéficier de concessions unilatérales accordées par l'Australie, le Canada, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Russie et l'Union européenne au titre du Système généralisé de préférences (SGP). El Salvador ne participe pas au Système global de préférences commerciales entre pays en développement.

43. El Salvador est partie à l'Accord international sur le café et à l'Accord international sur le sucre.

d) Accords en attente d'approbation ou en cours de négociation

44. De surcroît, El Salvador a conclu, conjointement avec le Guatemala et le Honduras, un accord de libre-échange avec la Colombie, qui n'était pas encore entré en vigueur en octobre 2009. El Salvador a ratifié cet accord le 21 août 2008 par le Décret législatif n° 699, publié au Journal officiel n° 171, tome 380, du 12 septembre 2008. Lorsqu'il entrera en vigueur, cet accord remplacera l'accord de portée partielle mentionné plus haut.

45. El Salvador et les autres membres du MCCA négocient actuellement l'Accord d'association entre le MCCA et l'Union européenne, qui vise à améliorer le dialogue politique entre les régions, renforcer la coopération dans divers domaines, et faciliter les flux de commerce et d'investissement. En octobre 2009, sept cycles de négociations avaient été menés à bien.²⁴ Les différents volets des négociations portent, entre autres, sur: les échanges de biens et services et l'établissement des entreprises, les marchés publics, la propriété intellectuelle, la concurrence, le commerce et le développement durable, le règlement des différends et les aspects institutionnels.

46. El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua négocient des accords de libre-échange avec le Canada et la CARICOM; l'accord avec la CARICOM est négocié conjointement avec le Panama. Avec les autres membres du MCCA, El Salvador s'est attelé à un exercice d'homologation des divers accords de libre-échange, signés avec le Mexique, notamment en ce qui concerne les règles d'origine.

5) AIDE POUR LE COMMERCE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

47. Au cours de la période 2003-2007, El Salvador a bénéficié de l'assistance technique d'une série d'organisations et de pays pour un total de 141 projets et manifestations (d'une valeur de 15 millions de dollars EU) au titre de l'aide pour la mise en œuvre de politiques et de règlements commerciaux, et de 98 projets (d'une valeur de 63,5 millions de dollars EU) au titre du développement du commerce.²⁵

48. L'Union européenne a présenté en avril 2007 un nouveau programme de coopération pour la période 2007-2013, qui, pour chacun des pays de la région, repose sur une stratégie destinée à appuyer ses priorités politiques et sociales. L'aide proposée pour El Salvador s'élève à 121 millions d'euros.

²⁴ Des renseignements à jour sur les cycles de négociations peuvent être trouvés à l'adresse suivante: <http://www.aacue.go.cr/ultima.htm>.

²⁵ OMC-OCDE, Programme de Doha pour le développement: base de données sur le renforcement des capacités dans le domaine du commerce. Adresse consultée: http://tcbdb.wto.org/ben_country.aspx?lg=es&entityID=123&catCode=250&.

La stratégie pour le pays met en avant la croissance économique et le développement de la cohésion sociale en tant que principaux domaines de coopération.²⁶

49. Outre les projets susmentionnés, El Salvador a également bénéficié de l'assistance technique d'autres organismes et pays – comme l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), l'Agence canadienne de développement international (ACDI), la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement (BIAD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

50. Durant la période 2003-2009 (jusqu'en mai), El Salvador a bénéficié de 151 activités de coopération technique et de formation dans le cadre de l'OMC, y compris la participation à des cours de politique commerciale organisés à l'échelon régional et à Genève, ainsi qu'à des séminaires et des ateliers portant sur des aspects généraux et spécifiques du commerce international. En mai 2009, El Salvador n'avait pas répondu au questionnaire sur l'assistance technique distribué par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. El Salvador est membre de l'Équipe spéciale chargée de l'Aide pour le commerce de l'OMC.²⁷

²⁶ Commission européenne (2007).

²⁷ Documents de l'OMC TN/TF/W/41 du 16 novembre 2005 et Add.1 à 4.